

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1106247/10

**Mme Maimouna D
M. Mamadou Ibrahima D**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bouzar
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 22 août 2011

Vu la requête, enregistrée le 18 août 2011 sous le n° 1106247, présentée pour Mme Maimouna D et M. Mamadou Ibrahima D, demeurant au ... à Melun (77000), par Me Lipietz ; M. et Mme D demandent au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement de l'article 1. 521-2 du code de justice administrative, le refus du préfet de Seine-et-Marne d'examiner la demande de protection subsidiaire au bénéfice de leur fille, Mlle Mariam D ;

2°) à ce qu'il soit enjoint au préfet de Seine-et-Marne d'examiner la demande de protection subsidiaire au bénéfice de leur fille, Mlle Mariam D, dans un délai de 48h à compter de la notification de l'ordonnance;

3°) à ce que soit mise à la charge de l'État la somme de 1 196 euros au titre de l'article 1. 761-1 du code de justice administrative;

Ils exposent que leur fille, de nationalité guinéenne, est née en France le 10 août 2010 ; qu'ils font l'objet d'obligations de quitter le territoire français, édictées les 6 et 10 mai 2011 ; que leur fille est exposée, en cas de retour en Guinée, au risque d'être excisée; qu'ils ont sollicité le 29 juillet 2011 du préfet de Seine-et-Marne la délivrance du formulaire permettant de demander la protection subsidiaire pour leur fille; que, le 11 août 2011, ils se sont vus opposer un refus à leur demande; qu'ils ont formulé la même demande par un courrier; que leur demande a fait l'objet d'un nouveau refus; que, s'agissant de l'urgence, le préfet pourrait décider de leur placement en rétention administrative alors même que le tribunal n'aura pas encore statué sur leur recours dirigés contre les obligations de quitter le territoire français dont ils font l'objet: que la situation serait alors dramatique pour leur fille, qui serait soit placée en rétention avec ses parents, soit confiée à un foyer de l'enfance; que sa situation serait contraire aux stipulations des articles 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant; que le droit d'asile constitue une liberté fondamentale; que le refus d'admission au séjour au titre de l'asile a été notifié par un membre du personnel au guichet de la préfecture sans qu'il soit apporté la preuve que celui-ci ait été bénéficiaire d'une délégation de signature publiée; que le préfet leur a opposé le refus contesté au motif qu'ils sont en situation irrégulière alors qu'un tel motif ne figure pas parmi ceux énumérés par l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile; que le préfet a méconnu les dispositions de l'article L. 712-1 du même code dès lors qu'elle est exposée, en cas de retour en Guinée, à l'excision; qu'un renvoi vers son pays d'origine porte atteinte à sa liberté personnelle; que le refus contesté a méconnu l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ; qu'il a

également méconnu l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu le code de justice administrative;

Vu la décision en date du 1er juillet 2011, par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Bouzar, conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique:

-Me Lipietz, représentant les intérêts de M. et Mme D ;

-le préfet de Seine-et-Marne ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 août 2011

-le rapport de M. Bouzar, juge des référés;

-Me Lipietz, représentant les intérêts de M ; et Mme D, qui reprend les mêmes moyens et les mêmes conclusions; ils précisent en outre que, lors de leur passage à la préfecture, si un formulaire de demande d'admission au séjour au titre de l'asile leur a été délivré, il leur a été dit d'une part, qu'ils devaient formuler leur demande d'asile en leur nom et non au nom de leur fille, d'autre part, que leur demande ne pouvait être satisfaite dès lors qu'ils étaient l'objet d'une mesure d'éloignement;

-en l'absence du préfet de Seine-et-Marne ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 1. 5) 1-2 du code de justice administrative:

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative:« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence. le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public pourrait porter, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures» ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code: « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2. de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique(...) ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code: « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié; que l'exercice de ce droit implique que l'étranger qui demande la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande sauf dans les cas limitativement énumérés par l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: « Tout étranger présent sur le territoire français qui, n'étant pas admis à séjourner en France sous couverts des titres de séjour prévus par le présent code ou les conventions internationales, demande à séjourner en France au titre de l'asile forme celle demande dans les conditions fixées au présent chapitre » ; qu'aux termes de l'article L. 751-1 du même code: « Lorsque la demande d'asile est formée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative, lui désigne un administrateur ad hoc, Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par courrier du 11 août 2011, M. et Mme D ont sollicité du préfet de Seine-et-Marne l'admission au séjour de leur fille au titre de l'asile territorial ; qu'il apparaît, ainsi que cela soit contredit par l'autorité préfectorale, laquelle n'a pas jugé utile de produire un mémoire en défense comme elle l'a affirmé par téléphone au greffe du tribunal, que le 16 août 2011, M. et Mme D ont formulé la même demande au guichet de la préfecture de Seine-et-Marne; qu'un formulaire leur a été délivré; qu'il leur a toutefois été dit, d'une part, qu'ils devaient formuler leur demande d'asile uniquement en leur nom et non au nom de leur fille, d'autre part, que leur demande ne pouvait être satisfaite dès lors qu'ils étaient l'objet d'une mesure d'éloignement; qu'ainsi, une décision de refus a été opposée à leur demande tendant au bénéfice de la protection subsidiaire au profit de leur fille; qu'elle repose sur un motif étranger à ceux énumérés limitativement par l'article L. 741-4 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile; qu'en outre, en tant que tuteurs légaux de leur fille, M. et Mme D étaient en droit de formuler une demande d'asile au nom de cette dernière; qu'il résulte de ce qui précède que la décision litigieuse constitue ainsi une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile; qu'en égard aux conséquences de la décision en cause, les requérants justifient d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative; qu'il y a lieu, en conséquence, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de la requête, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision litigieuse et d'enjoindre au préfet de Seine-et-Marne de réexaminer la demande formulée par M. et Mme D, dans un délai de 48h à compter de la notification de la présente ordonnance;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, Il peut même d'office, pour des motifs tirés des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État la somme de 1 196 euros au titre des frais exposés par M. et Mme D et non compris dans les dépens;

ORDONNE

Article 1er : L'exécution de la décision litigieuse est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Seine-et-Marne de réexaminer la demande de M. et

Mme D dans un délai de 48h à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'État versera à M. et Mme D la somme de 1 196 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Maimouna D, M. Mamadou Ibrahima D et au préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 22 août 2011.

Le juge des référés,
Signé: M. Bouzar

Le greffier,
Signé: M. Viera-Rodrigues